

PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS

AL	: Alinéa
ART	: Article
CEDHC	: Commission Européenne des Droits de l'homme
CPP	: Code de procédure pénale
MAP	: Mandat d'arrêt provisoire
MP	: Ministère public
OMP	: Officier du Ministère public
OPJ	: Officier de police judiciaire
RDC	: République Démocratique du Congo
RMP	: Registre du ministère public
TRIPAIX	: Tribunal de paix

EPIGRAMME

« Toute société qui prétend assurer aux hommes la liberté doit commencer par leur garantir l'existence. »

LEON BLUM

DEDICACE

A nos parents, KASONGO Stanislas et KUTEKEMENYI Marie pour tous les efforts qu'ils consentent pour notre éducation, qu'ils trouvent dans ce texte, l'expression de notre sincère reconnaissance.

KALONJI KASONGO Albert

REMERCIEMENTS

Conformément aux dispositions en vigueur régissant l'Enseignement Supérieur, Universitaire et la Recherche Scientifique, la formation pratique pour nous étudiants à la fin de cycle universitaire, est d'une obligation stricte, qui pour se faire, au-delà de tous les autres travaux annuels, doit être systématiquement complété la rédaction d'un travail scientifique.

C'est ainsi, nous sommes tenus d'élaborer le présent travail de fin de cycle de graduat en vue de matérialiser et de concrétiser notre premier cycle de formation universitaire en tant qu'étudiant.

Ainsi, qu'il nous soit permis de remercier sincèrement le Professeur Sylvanus MUSHI BONANE, notre directeur, pour son sens de père scientifique et son souci pour notre formation, qui malgré ses multiples occupations, a accepté d'assurer la direction de ce travail.

Nous ne pouvons pas passer sous silence, sans remercier également l'assistant Danny BOTULA IMPOLE, qui, grâce à ses multiples corrections et remarques, a fait de cette œuvre l'objet d'une perfection.

La reconnaissance étant ainsi une des vertus précieuses de la nature humaine et le reflet d'une bonne éducation, nous ne saurons clore ce travail sans pour autant exprimer notre gratitude auprès de tous ceux qui ont, tant soit peu par leurs efforts, rendu possible la rédaction de notre travail, particulièrement Joseph de Guetano KANYINDA, la justice KAYIMBI, Gauthier KANGA, DOLI Stéphane, AKSANTI Landry, Brida ALEMBOA.

Nous n'oublions pas d'exprimer nos remerciements affectueux à nos frères et sœurs : Peter BULA, Jean pierre NDIBU, Stanis KASONGO, Dieumerci MBUYI, Dieudonné NKANKU, fiston KALOMBO le bref, Gustave BAKATUBIA, maitre Senicke KAZIKO, sauveur MULAMBA, Jacky BENI, Rachel MPUTU, Annie KANKOLONGO pour leur soutien moral et spirituel.

L'Université étant un milieu où se crée des relations non négligeables, nous serons ingrats si nous ne remercions pas nos amis et compagnons de lutte, ceux dont l'assistance morale et matérielle nous a été d'une importance capitale dans les moments de difficultés et de découragement, nous citons : GOGBA BAMANA corneille, Diego KAKOKO, Gilbert IFWANGA, MPANDA Ephraïm, Francis NKANGA, Isidore

NTAMBUE, pierre NTUMBA, moise BIDUAYA, césar OKITA, Michel NGANDU, Marcus Russell NGOLELA, dorcas LOKANGO, Tony SOSSA, LUBUNDO IPA Damaris, Mérimée AMBOKAWA.

Enfin, nos remerciements à tous ceux qui ont aussi, d'une façon ou d'une autre, contribué à la concrétisation du présent travail et dont les noms n'ont pas été précités

KALONJI KASONGO Albe

INTRODUCTION

L'enseignement universitaire en RDC s'organise autour de quatre cycles et est sanctionné par la rédaction des travaux scientifiques. C'est dans ce cadre qu'il nous a plu, de faire une étude sur un sujet qui s'intitule: « de la *détention préventive dans la pratique judiciaire congolaise* ». Cette étude se décèle aussi bien dans le cadre de la pratique en vue d'accoucher les connaissances acquises pendant notre cursus de graduat.

Pour mieux l'aborder, cette introduction comporte cinq points, à savoir: la position du problème, l'intérêt du sujet, la délimitation du sujet, les méthodes et techniques de recherche, ainsi que le plan sommaire.

I. POSITION DU PROBLEME

Toute étude scientifique commence par certaines propositions du problème à analyser. Ainsi, toute recherche ne peut en aucune manière se soustraire à cette règle de la rédaction scientifique. De ce qui précède, Raymond QUIVY et Luc VAN KAMPENHOUT, définissent la problématique comme, « le principe d'orientation théorique de la recherche, elle en définit les lignes de force, donne à la recherche sa cohérence et son potentiel de découverte, permet de structurer les analyses sans les enfermer dans un point de vue rigide »¹.

Jean Bélanger soutient que, « la problématique est une représentation et une démarche intellectuelle faite pour résoudre un problème posé ».²

Parmi les mesures privatives et restrictives de liberté, figurent la détention préventive, qui est une mesure exceptionnelle parce qu'il n'existe aucune obligation légale de mettre un inculpé en détention. Cette idée est soutenue par la Constitution du 18 février 2006 à son article 17alinéa1 qui dispose que: « *la liberté individuelle est garantie, elle est la règle, la détention est l'exception* ». Donc, la liberté individuelle demeure la règle d'or. L'arrestation doit être utilisée comme une dernière mesure et doit être nécessaire. Avant d'arriver à la détention préventive, il ya d'autres mesures qui doivent impérativement être respectées dont: la garde à vue, l'arrestation provisoire, et enfin, vient la détention préventive. Avant d'arriver à la détention préventive, les deux premières mesures doivent être appliquées. L'article 27 du décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale, énumère les conditions de mise en détention préventive, et les modalités de son application sont prévues par la loi.

Cependant, il importe de relever à ces propos que, la pratique judiciaire congolaise ne fait pas bonne presse. Beaucoup d'abus sont constatés dans l'application de cette mesure. Tous les abus observés se résument à la tendance de recours systématique à l'application de cette mesure parce que l'intérêt y est, le cautionnement par exemple.

¹ QUIVY R, et KANCOMPENHOUT L., *Manuel de Recherche en sciences sociales*, Paris, Dunoid, 2003, p.98.

² BELANGER J., *Méthode en sciences sociales*, Paris, Ed. Lévrier, 1998, p.175.

Dans la pratique, on laisse les deux premières mesures et on applique la troisième qui est la détention préventive. On applique la détention préventive dans le non-respect de la loi. Cette mesure dans la pratique est justifiée par des motifs non légaux, on ne se base pas sur les conditions légales pour appliquer la détention préventive, mais ce sont des bases non juridiques qui expliquent l'application de cette mesure.

Dans la pratique judiciaire congolaise, on constate le fait que les détenus préventifs sont mis ensembles avec les condamnés, ce fait constitue une pratique abusive de cette mesure.

Notre analyse est motivée par le souci de voir un jour la loi être appliquée par les magistrats; qu'on ne remarque plus d'écart entre la pratique et la théorie.

Lorsqu'une infraction est commise, l'ordre public tout comme l'ordre social est troublé par ce mauvais acte. Il faut à tout prix rétablir l'équilibre social. Mais comment le rétablir ? S'il est évident que c'est à l'Etat que revient la charge de garantir la paix et la sécurité, donc l'ordre public et l'ordre social, il est aussi évident que c'est aussi à l'Etat qu'incombe la charge de protéger ses sujets, parmi lesquels on dénombre ceux qui commettent des actes antisociaux qui heurtent l'ordre public et l'ordre social.

Ainsi la réaction de l'acte face à une infraction ne peut être instinctive, arbitraire et aveugle. Ce serait créer l'anarchie entre le devoir de punir pour rétablir l'ordre public troublé par l'infraction et celui de protéger les individus ou ses sujets (parmi lesquels les auteurs de l'infraction).³

L'Etat établi comme principe que le délinquant ne subit la peine que lorsqu'il a été condamné, après avoir été jugé par les juridictions instituées à cet effet.⁴

L'individu ne peut être protégé dans sa personne physique et dans sa liberté que si la communauté au sein de laquelle il vit est consciente que la sûreté est fondamentale et en affirme l'exigence. On comprend généralement les mots libertés et sûreté comme formant un tout et visant la liberté et la sécurité physique ainsi que les garanties contre l'arbitraire en matière de détention.

C'est dans ce souci de la légalité que l'étude des mesures de privation ou de restriction de la liberté avant jugement, telle la détention préventive, est particulièrement intéressante. La question de détention préventive est incontestablement liée à celle de la sûreté physique et personnelle de l'individu, mais également à la présomption d'innocence, tout aussi fondamentale. Ne serait-ce parce que l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme

³ LUZOLO BAMBI LESSA, *la détention préventive*, Kinshasa, p.3

⁴*Ibidem*, p.5

et du citoyen contient à la fois l'énoncé du principe de la présomption d'innocence.⁵ Mais aussi l'affirmation du caractère très exceptionnel de la procédure de détention préventive.

L'emprisonnement étant au cœur du système répressif congolais, placer une personne en détention préventive, c'est faire de la répression avant qu'une décision de justice ne soit intervenue à l'égard de l'intéressé ; cette mesure s'analyserait en un pré jugement, inadmissible au regard du principe de la présomption d'innocence.

La détention préventive peut retentir gravement sur la vie de l'inculpé. Son dossier peut avoir une influence sur la peine qui sera prononcée surtout si l'inculpé demeure toujours emprisonné lors du jugement. Il est courant d'associer à l'étude de la détention préventive un conflit d'intérêts entre la présomption d'innocence et la préservation de l'intérêt général et public.

Tout au long de cette étude, nous nous bornons à répondre à ces questions:

- Dans quelles conditions est-il possible de priver une personne de sa liberté selon les voies légales avant qu'elle n'ait été jugée par un tribunal?
- Comment palier à ce problème de non-respect de la loi en matière de détention préventive?

Les réponses à ces questions seront trouvées dans le corps de ce travail.

Un travail qui se veut scientifique, doit avoir un intérêt.

II. INTERET DU SUJET

Il importe de noter que notre travail, comporte un intérêt théorique et pratique.

Sur le plan théorique, notre travail intéresse aussi bien les juristes que toute personne qui accorde une attention particulière à la question de la détention préventive pendant l'instruction préparatoire. Les uns comme les autres peuvent trouver dans notre travail des éléments nécessaires pour, soit opiner en connaissance de cause lorsque des questions se posent dans l'opinion cherchant à savoir pendant l'instruction préparatoire comment s'appliquent la détention préventive.

Sur le plan pratique, cette étude nous intéresse parce qu'il y a un grand écart de ce qui se fait dans la pratique par rapport aux prévisions légales sur la question faisant l'objet de notre étude. L'étude approfondie de cette question, aidera le praticien du droit, à changer leur manière de faire appliquer cette mesure.

⁵ Tout citoyen étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. Art. 9 de D.D.H.C.

En effet, pour être ainsi sûr de la véracité scientifique d'une recherche, il est exigeant de penser à sa délimitation. C'est la délimitation qui permet à une recherche d'être concise et précise.

III. DELIMITATION DU SUJET

Restreindre son champ d'investigation ne devait pas être interprété comme une attitude de faiblesse ou une fuite de responsabilité, mais bien au contraire, c'est bien une contrainte de la démarche scientifique⁶. Nous avons circonscrit ce travail dans le temps, et dans l'espace.

Dans le temps, cette étude part de l'année 2014 à l'année 2016.

Dans l'espace, cette étude est menée sur toute l'étendue de la République démocratique du Congo, particulièrement à la ville de Kinshasa.

Ces temps et espaces ont été choisis pour des raisons de faisabilité.

On peut se convenir aisément sur le fait qu'on ne peut pas aboutir à des constructions doctrinales sans méthodologie, car toute étude digne de son nom qui se veut scientifique doit avoir une délimitation et une méthodologie. C'est pourquoi le point suivant nous parle des méthodes et techniques de recherche utilisées dans le cadre de ce travail.

IV. METHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE

Nous analysons successivement les méthodes(A) et les techniques(B).

A. METHODES

En effet, MBOKO D'JANDIMA la définit « comme étant la marche rationnelle de l'esprit pour arriver à la connaissance ou à la démonstration d'une vérité ».⁷

PINTO et GRAWITZ par contre la considère « comme un ensemble d'opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre la vérité qu'elle poursuit, la démontrer et la vérifier. Autrement dit, c'est l'ensemble des démarches raisonnées, suivies pour parvenir à un but. »⁸

Se faisant, cette étude fait état de deux méthodes à savoir: la Méthode exégétique, et la méthode sociologique.

⁶ SHOMBA KINYAMBA S., *méthodologie et épistémologie de la recherche scientifique*, Kinshasa, MES, 2007, p.23

⁷ MBOKO D'JANDIMA, *principes et usages en matière de rédaction d'un travail*, Kinshasa, éd. Cadicec-umiap, 2003, p.21.

⁸ PINTO et GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, 4^{ème} éd. Paris, Dalloz, 1971, p.284

La méthode exégétique, repose sur le culte de la loi. Il s'agit d'interpréter le texte en se demandant quelle est la volonté du législateur.⁹

Elle nous permet d'analyser les différents textes juridiques, notamment la Constitution du 18 février 2006, le code de procédure pénale, pour enfin dégager ce qu'est le principe à la matière et établir le sens des textes à travers leurs esprits et leurs lettres.

La méthode sociologique, est l'ensemble d'écrits utilisés par un auteur pour découvrir, démontrer et vérifier les vérités qu'une discipline poursuit.¹⁰

En ce qui concerne la méthode sociologique, nous allons recourir à la doctrine c'est-à-dire aux écrits de différents doctrinaires (écrivains) qui ont écrit sur la détention préventive et les notions voisines.

B. TECHNIQUES

Selon le dictionnaire le petit Robert micro, on entend par technique de recherche: « l'ensemble de procédés méthodiques, fondés sur des connaissances scientifiques employés à la production ».

Selon J.W. GOODE, les techniques sont des outils utilisés dans la collecte des informations (chiffres ou non) qui devront, plus tard, être soumises à l'interprétation et à l'explication grâce aux méthodes ». ¹¹

Pour la réalisation de ce travail, nous faisons recours à la technique de l'interview.

L'interview, est le type particulier d'entretien que le chercheur a avec les individus dont il attend des informations en rapport avec le phénomène qu'il étudie¹².

Par l'interview, nous allons nous entretenir avec les praticiens du droit, entre autre, les magistrats des parquets, les juges et enfin les avocats pour savoir comment ou dans quelles conditions cette mesure restrictive de liberté est appliquée.

⁹ Eddy MWANZO, *cours de méthodologie juridique*, UNIGOM, UPC, UNIKIN, ULK, 2015, p.52

¹⁰ Irénée MVAKA NGUMBU, *cours de criminologie Générale*, G3 Droit, UNIKIN, 2013-2014, p.54

¹¹ SHOMBA KINYAMBA S., *op. cit.*, p.54

¹² Eddy MWANZO, *Ibidem*, p.55

V. PLAN SOMMAIRE

Notre travail, respecte la règle de la symétrie, parce qu'il comporte deux chapitres, chaque chapitre contient deux sections, chaque section deux paragraphes, chaque paragraphe deux points.

Le premier chapitre parle des généralités sur la détention préventive, la première section est consacrée au cadre sociologique de la détention préventive, la seconde section aborde les questions liées au cadre juridique de la détention préventive. Le second chapitre parle de la pratique de la détention préventive en analysant certains cas d'abus de la détention préventive suivis des différentes critiques.

Rappelons qu'il est ouvert par une introduction et fermé par une conclusion.

CHAPITRE 1: GENERALITES SUR LA DETENTION PREVENTIVE

Ce chapitre, rappelle les notions préliminaires de la détention préventive. Il est subdivisé en deux sections, dont la première contient des notions liées au cadre sociologique de la détention préventive; tandis que la deuxième, aborde les notions relatives au cadre juridique de la détention préventive.

SECTION I. CADRE SOCIOLOGIQUE DE LA DETENTION PREVENTIVE

Dans cette section, nous définissons la détention préventive tout en donnant son historique d'une part; et d'autre part nous démontrons sa durée ainsi que son but.

§1. DEFINITION ET HISTORIQUE

Dans ce paragraphe, nous abordons la matière liée à la définition de la détention préventive, et à historique.

A. DEFINITION

La détention préventive est une notion qui n'est définie ni par la loi, ni par la jurisprudence.

Le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale ne donne pas une définition de la détention préventive, il ne donne que son caractère à son article 28 alinéa 1 qui dispose que : « *la détention préventive est une mesure exceptionnelle* ».

Partant de ce caractère, le professeur MAKAYA NKIELA SERGE la définit comme étant, « une mesure exceptionnelle privative de la liberté ordonnée par le juge en chambre de conseil prononcée contre la personne poursuivie lorsqu'il pèse dans son chef les conditions de l'article 27 du décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale »¹³.

La détention préventive est donc l'œuvre du juge de paix en chambre de conseil, elle prononcée contre une personne lorsqu'elle réunit les conditions de l'article 27 de la loi précitée.

Le professeur LUZOLO BAMBI LESSA pour sa part la définit comme « une mesure privative de liberté ordonnée par l'autorité judiciaire (juge du Tripaix en chambre de conseil) »¹⁴

La détention préventive est une mesure exceptionnelle parce qu'elle prive une personne de sa liberté constitutionnellement garantie.

¹³ MAKAYA KIELA S, *notes de cours de procédure pénale*, G2 Droit, UNIKIN, 2015-2016, inédit

¹⁴ LUZOLO BAMBI LESSA, *op. cit.*, p.20

Il s'agit d'une mesure exceptionnelle parce que malgré cette détention le principe demeure celui de la présomption d'innocence impliquant la liberté individuelle. La détention préventive est souvent rattachée à la phase d'instruction préparatoire dans une certaine mesure, cependant, elle peut se rencontrer pendant la phase préalable au jugement où même en pleine instance par décision spéciale et motivée du tribunal.¹⁵ Dans cette dernière hypothèse, le tribunal prononce l'arrestation immédiate qui constitue aussi une mesure de détention préventive. Plus largement, la détention préventive désigne la situation d'une personne privée de sa liberté, sur le fondement d'une décision juridictionnelle, avant que sa culpabilité soit tranchée, parce que la juridiction de jugement est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des décisions, le législateur congolais a jugé bon de confier à cet organe judiciaire la gestion de toutes les décisions attentatoires aux libertés privées pendant l'enquête.¹⁶

Même si une personne est mise en détention préventive, elle est toujours présumée innocente et les garanties liées à la présomption d'innocence demeurent, la personne poursuivie n'est pas coupable, elle attend que sa culpabilité soit tranchée par le juge.

Le droit distingue la détention et l'internement. La détention consiste en la privation de liberté à la suite d'une décision judiciaire. L'internement résulte d'une privation de liberté fondée sur une décision administrative.

La détention préventive est donc une mesure privative de liberté ordonnée par l'autorité judiciaire.

La détention, est un état de l'individu retenu à quelque titre que ce soit dans un établissement pénitentiaire¹⁷. Et ce qui est préventif, c'est ce qui tend à éviter la réalisation d'un dommage ou à devancer le dépérissement d'une preuve¹⁸.

Une personne est mise en détention préventive pour prévenir qu'elle puisse entraver l'instruction en détruisant les preuves par exemple.

Comme chaque notion, la détention préventive à une histoire; c'est ce qui fait l'objet du point suivant.

B. HISTORIQUE

L'histoire judiciaire du système romano-germanique, auquel appartient le droit congolais nous décrit l'histoire de la détention préventive. Cette mesure ne fut jamais admise par les citoyens du temps ancien et cela ce n'était ni à Rome, ni même à Athènes régis par la procédure accusatoire, les peuples Germaniques ne connurent pas la détention préventive. Ainsi, au temps des Invasions, les inculpés venaient libres et armés, discutés devant l'assemblée populaire de l'accusation portée contre eux.

¹⁵ Art. 85 et 103 du décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale tel que modifié et complété à ces jours

¹⁶ Art. 29 du décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile.

¹⁷ Gérard CORNU, *vocabulaire juridique*, 7^e édition, presses universitaires de France, France, 2005, p.299

¹⁸ *Ibidem*, p.703

C'est vers le milieu du 15^{ème} siècle que la procédure Inquisitoire liée à l'apparition des Etats plus puissants, se substitue un peu partout à la procédure accusatoire. Apparut alors le problème de la recherche de l'aveu, dont le meilleur moyen d'obtention sous les mains du Magistrat avec la torture comme conséquence. L'apparition de l'incarcération avant le jugement fut ainsi liée à celle de la torture. Ainsi, la détention préventive est devenue depuis lors, la règle dans toutes les poursuites pouvant aboutir à l'application d'une peine afflictive. Ce sont les anglais, fidèles au système accusatoire qui, à la suite d'un certain tâtonnement, tenteront de trouver une solution à ce problème, notamment avec l'Act of Habeas corpus ad Faciendum, subjeindum, voté en 1769 qui proclamer : « Dès lors, tout individu arrêté peut, dans les six heures de son arrestation obtenir copie du Mandat d'arrêt et se faire conduire devant le magistrat d'arrestation, décidait si l'inculpé et vérifier la sincérité du titre et simple, s'il devait fournir un cautionnement ou si son arrestation devait être maintenue. »¹⁹

Au 15^{ème} siècle, lorsqu'une personne était arrêtée, elle devait être conduite devant le magistrat d'arrestation dans les six heures qui suivaient son arrestation, pour décider si l'inculpé devait être maintenu dans son état ou être relâché.

Cependant, il est paradoxal d'observer que, dans la plupart des pays du système germanique, l'organisation du procès pénal a repris les grandes lignes de l'Instruction préparatoire dans la procédure Inquisitoire. En RDC, nous remarquons l'institution de cette détention depuis le décret du 17 avril 1889 jusqu'aux réformes entreprises à ces jours sur ladite mesure.

Sur le plan judiciaire, le principe de cette situation est que l'organisation de l'instruction préparatoire au Congo-belge était calquée sur un modèle Militaire en droit belge. L'instruction et la poursuite étaient donc confiées au seul Ministère Public et par ricochet toute la procédure de la détention préventive. En cette matière, il est remarquable de noter qu'avant le décret du 06 Août 1959 portant code de procédure pénale, la détention préventive était organisée par le décret du 27 avril 1889 aux articles 26 à 31, modifié et complété par les décret du 11 juillet 1923 (Art.31 à 52), du 16 Mars 1926 et en 1936²⁰.

Au Congo-belge, le modèle de l'instruction préparatoire était calqué sur celui du droit militaire belge, la détention préventive y compris.

Cependant comme en matière d'organisation politico-administrative, cette institution n'avait pas échappé au régime discriminatoire des justiciables. On observe en effet que le délai et les conditions de la détention préventive étaient moins stricts pour les indigènes que pour les non indigènes, auxquels avaient été assimilés les immatriculés et les titulaires de la carte de mérite critique. Le parquet et les juges utilisaient à cet effet leur pouvoir comme si à l'égard des justiciables locaux leur arrestation et la détention étaient la règle, le prétexte étant que l'indigène est toujours difficile à retrouver²¹. Ce décret caractérisait par la discrimination des justiciables en matière de détention préventive fut

¹⁹ LUZOLO BAMBI LESSA E.J., BAYONA ba MEYA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC., 2011, p.271

²⁰ *ibidem*, p.273

²¹ A. SOHIER, *droit de procédure du Congo*, Bruxelles, 27^{ème} édition, n.560, 1955, p.213

modifié et complété par plusieurs textes, il a fallu alors attendre l'année 1959 pour qu'un nouveau texte voit le jour, c'est celui du 6 Août 1959 portant code de procédure pénale, lequel est applicable à ces jours, qui à son tour, a connu des modifications dont celle du 03 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions des O.P.J. près les juridictions de droit commun qui a institué la garde à vue, ensuite celle du 31 Mars 1982, elle a expressément décrété que la détention préventive est une mesure exceptionnelle et en fixe le régime à suivre.²²

Comme toutes les matières, la détention préventive n'avait pas échappée au régime discriminatoire, il y avait discrimination des justiciables au Congo belge, les conditions et le délai de la détention étaient moins stricts pour une certaine catégorie des personnes et pour les autres non.

En dehors de la définition, l'historique, la détention préventive a aussi une durée et un but. C'est ce qui fait l'objet du paragraphe suivant.

§2. DUREE ET BUT DE LA DETENTION PREVENTIVE

Dans ce paragraphe, nous analysons les différents contours et pourtours de la durée d'une détention préventive et le but poursuivi par le Ministère public en demandant la mise en détention d'une personne.

A. DUREE

S'agissant de la durée de la détention préventive, l'article 31 du Code de procédure pénale indique que l'ordonnance autorisant la mise en détention préventive est valable pour 15 jours, y compris le jour où elle est rendue. A l'expiration de ce délai, la détention préventive peut être prorogée pour un mois et ainsi de suite de mois en mois, aussi longtemps que l'intérêt public l'exige, sans dépasser trois renouvellement. Toutefois, la détention préventive ne peut être prorogée qu'une seule fois si le fait ne paraît constituer qu'une infraction à l'égard de laquelle la peine prévue par la loi n'est pas supérieure à 2 mois des travaux forcés ou de servitude pénale principale. Si la peine prévue par la loi est égale ou supérieure à 6 mois, la détention préventive ne peut être prolongée de plus de trois fois consécutives. Dépassé ce délai, la prolongation de la détention préventive ne peut être autorisée que par le juge compétent statuant en audience publique étant entendu que le délai à passer en détention préventive sera déductible du temps de la peine à la fin du procès.²³ Donc, la détention préventive ne peut pas dépasser trois mois; après trois renouvellement le Ministère Public doit soit présenter l'inculpé devant le juge, soit le relaxer.

B. BUT

Le droit à la sûreté a une valeur Constitutionnelle, valeur que lui confère l'article 17 de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 en posant le principe de l'interdiction de toute détention arbitraire et celui selon lequel l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté indiquée. La Déclaration Africaine des droits de l'homme

²²LUZOLO BAMBI LESSA E.J., BAYONA ba MEYA, *op.cit.*, p.276

²³ José Marie TASOKI MANZELE, *Cours de procédure pénale*, G2 Droit, UNIKIN, 2013-2014, p.87

et du citoyen du 26 Août 1789 place la sureté personnelle entre la propriété et la résistance à l'oppression.

Il faut souligner qu'il n'existe aucune obligation de mettre un inculpé en détention. L'article 28 alinéa 1 du Code de procédure pénale dispose que : « la détention préventive est une mesure exceptionnelle » l'alinéa 3 de la même disposition renchérit que le placement sous mandat d'arrêt provisoire est une faculté». La détention préventive repose sur un certain nombre de justification dont: prévenir que l'inculpé ne se soustrait de la justice en effaçant les traces de preuve de l'infraction ou influencer les témoins. Le magistrat doit par exemple fonder sa décision sur le fait que l'infraction est de nature à choquer l'opinion publique et risque donc de provoquer des désordres si la personne est laissée en liberté. Il peut s'agir d'un cas où la personne suspectée est poursuivie par la clameur publique ou s'il existe un risque de vengeance ou de justice privée de la part de la famille de la victime des faits infractionnels.

La détention préventive peut également être justifiée par l'impératif de conserver les preuves et d'empêcher le prévenu remis en liberté d'entrer en contact avec les témoins ou d'organiser d'autres crimes pour dissimuler les faits.

En certain cas, la détention peut influencer psychologiquement un inculpé et l'amener à avouer. Elle peut aussi mettre fin à un comportement infractionnel continu ou même empêcher d'exposer l'inculpé à la vengeance populaire.

Après le cadre sociologique, place à l'analyse de la deuxième section consacrée au cadre juridique de la détention préventive.

Section 2. CADRE JURIDIQUE DE LA DETENTION PREVENTIVE

Cette section analyse successivement l'autorité compétente et la procédure de la détention préventive (§1), ainsi que le fondement et les conditions de la détention préventive (§2).

§1. AUTORITE COMPETENTE ET PROCEDURE DE LA DETENTION PREVENTIVE

Dans ce paragraphe, nous analysons deux points à savoir: l'autorité compétente(A), et la procédure de la mise en détention préventive(B).

A. AUTORITE COMPETENTE

La détention préventive est une mesure prise par le juge du Tripaix pendant le déroulement de l'enquête et pour besoin d'instruction. C'est le juge du tribunal de paix qui est compétent en matière de détention préventive, il statue en chambre de conseil. C'est à l'OMP qu'incombe l'obligation de conduire l'inculpé devant le juge et non l'inverse. Seul un magistrat du siège peut rendre des ordonnances visant le placement ou le maintien en détention préventive.

En principe, le lieu indiqué est le cabinet du Président du Tripaix, hors du public et non dans la salle des audiences ordinaires, ni à la prison ou dans le cabinet de

l'OMP. Le juge doit jouer un rôle éminemment actif. Le rôle du juge de paix ne doit pas se limiter à parapher les formulaires préétablis des ordonnances de mise en détention ou de confirmation. Parce que c'est à lui qu'est demandée l'autorisation de mettre ou de garder un inculpé en détention préventive, il a l'obligation de vérifier si sont réunies à la date de son audience en chambre du conseil les conditions justifiant cette mesure. Ainsi, le juge en chambre du conseil pourrait-il ordonner la main-levée de la détention s'il constate que toutes les conditions ne sont pas réunies, accorder la liberté provisoire ou autoriser la détention préventive. Il doit aussi entendre au préalable le prévenu. Se fondant sur une jurisprudence notoire et légèrement antérieure à l'institution du code de procédure pénale en vigueur, il est permis de rappeler avec force que la mission originelle de la chambre de conseil porte sur le contrôle de l'instruction préparatoire²⁴.

En effet, cette jurisprudence déclare en substance que : « l'intervention du juge dans les décisions d'autorisation ou de confirmation de la détention préventive relève d'une mesure de contrôle de l'instruction préparatoire par le pouvoir juridictionnel en ce que cette instruction peut affecter la liberté des individus. Ce contrôle ne peut s'effectuer que si le juge lui-même dispose des pièces de nature à établir la réunion des conditions imposées par la loi ».

La détention préventive est une mesure exclusive du juge de paix, il ne fait l'ombre d'aucun doute que la mission du juge en chambre du conseil est de vérifier formellement si les conditions de maintien, mise en détention de l'inculpé sont réunies²⁵

Le juge de paix, maître de la détention préventive, doit vérifier si les conditions de la mise, maintien d'une personne en détention préventive sont réunies.

La seule explication possible pour justifier l'intervention du juge est la crainte ressentie par le législateur de voir le ministère public congolais instruire plus qu'une décharge ses dossiers dans un système où la présomption de culpabilité l'emporte sur celle de l'innocence.²⁶

Les ministères publics congolais n'ayant pas l'habitude d'instruire à décharge, on ne pouvait pas les attribuer la responsabilité des détenus préventifs.

Au cours de l'instruction préparatoire, l'intervention d'un organe autre que celui qui a la mission première de mener l'instruction peut susciter des interrogations relatives à la nature de son intervention. C'est le cas en droit congolais dans lequel intervient le juge de jugement dans une procédure d'instruction. L'article 34 de l'ordonnance N°344 du 18 septembre 1965 sur le régime pénitentiaire qui énumère les titres en vertu desquels le gardien peut procéder à l'incarcération, à la détention ou l'admission en garde d'une personne dans une maison d'arrêt dont le mandat d'arrêt provisoire,, l'ordonnance de mise en détention préventive et l'ordonnance de confirmation de la détention préventive est complété par

²⁴ MAKAYA KIELA S., *op. cit.*, p. 25

²⁵ L. LOBITSH (KENGO Wa DONDO), *la détention préventive*, Mercuriale prononcée par le Procureur Général de la République à l'audience solennelle de la rentrée de la Cour Suprême de Justice du 16 octobre 1971, CSJ

²⁶ LUZOLO BAMBI LESSA E.J., BAYONA ba MEYA, *op.cit.*, P.227

l'article 106 de la même ordonnance qui dispose que tout détenu est relaxé à l'expiration du titre justifiant son inscription au registre d'écrou ou registre d'hébergement.²⁷ Une personne est détenue pour une période bien déterminée et à l'expiration de ce délai, elle doit être relaxée parce que la justification de sa détention n'existe plus.

B. LA PROCEDURE DE LA DETENTION PREVENTIVE

Le placement en détention provisoire est précédé d'un « Mandat d'Arrêt Provisoire » (MAP) délivré par le magistrat instructeur et qui a une validité de 5 jours. Au plus tard le cinquième jour, l'officier du ministère public l'obligation de conduire la personne devant le juge, afin de solliciter son placement en détention préventive (art. 28 al.2 CPP). Le magistrat instructeur doit saisir le tribunal pour statuer sur un possible placement en détention préventive de la personne placée sous MAP.

La détention préventive est souvent rattachée à la phase d'instruction préparatoire. Dans une certaine mesure cependant, elle peut se rencontrer pendant la phase préalable au jugement ou même en pleine instance par décision spéciale et motivée du tribunal.²⁸

Logiquement, la détention préventive est rattachée à la phase d'instruction préparatoire, mais elle peut être prononcée pendant la phase d'avant jugement et cela moyennant une décision spéciale motivée du tribunal.

Dans cette dernière hypothèse, le tribunal prononce l'arrestation immédiate, qui constitue aussi une mesure de détention préventive. La mise en Etat de détention préventive est autorisée par le juge du Tripaix. Ce dernier statue par voie d'ordonnance en chambre de conseil. Le mot «en chambre de conseil » fixe avec précision le caractère de la procédure devant le juge appelé à statuer sur la détention préventive. Comme toute l'instruction préparatoire dont elle fait partie, cette procédure est secrète et l'ordonnance est rendue hors la présence du public.²⁹

La procédure de la détention préventive, est secrète et l'ordonnance est rendue hors la présence du public.

La question fondamentale qu'il importe de se poser est celle de savoir : « quelle est le mode de saisine du juge du Tripaix par le Magistrat instructeur »? Le code de procédure pénale est resté muet à ce sujet. Il semble que le magistrat Instructeur présente le détenu préventif en chambre de conseil. La loi aurait dû donner avec précision le Mode par lequel le Magistrat instructeur saisit le juge qui statue en chambre de conseil, en précisant les

²⁷ Yves junior MANZANZA LUMINGU, *de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux de paix à Kinshasa*, Kinshasa, p. 9

²⁸ Art. 67, 85,103 du décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale tel que modifié et complété à ces jours

²⁹ José Marie TASOKI MANZELE, *op. cit.*, p.85

raisons qui pousseront le Magistrat qui demandera la transformation du mandat d'arrêt provisoire en celui de la détention préventive.

Le juge du Tripaix décide, en chambre de conseil de la détention préventive, au terme d'un débat contradictoire au cours duquel seront entendus le ministre public dans ses réquisitions, l'inculpé dans ses observations et moyens de défense qu'il présente seul ou par le biais d'un avocat ou d'un défenseur de son choix qui l'assiste. La loi n'a pas prévu la possibilité de différer les débats en matière de détention préventive. L'ordonnance est rendue au plus tard le lendemain du jour de la comparution. Le juge le fait porter au plutôt à la connaissance de l'inculpé par écrit avec accusé de réception, ou par communication verbale, actée par celui qui la fait. L'ordonnance statuant sur la détention préventive doit être motivée et comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le motif de la détention par référence aux seules dispositions des articles 27 et 28 du décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale.³⁰

La procédure de la détention préventive est secrète et contradictoire, au cours d'un débat, le ministère public donne ses réquisitions, l'inculpé donne ses moyens de défense et observations par le biais d'un avocat ou d'un défenseur de son choix qui l'assiste.

Cette ordonnance est susceptible des recours en appel; au terme des articles 39 à 41 du décret du 6 Août 1959 portant Code de procédure pénale, il est prévu la possibilité d'attaquer en appel, les ordonnances rendues en matière de détention préventive. Lorsque l'inculpé pense être préjudicié par une ordonnance de détention préventive, la loi lui donne le droit d'attaquer l'ordonnance et c'est dans un délai de 24 heures. L'acte d'appel est fait par les voies ordinaires.

Jusqu'il ya peut, les décisions rendues par le juge d'appel en matière de détention préventive pouvaient être attaquées par un pourvoi en cassation. En réalité, il n'a jamais existé à proprement parler un fondement légal au droit reconnu aux parties d'initier un pourvoi en cassation contre les ordonnances de mise en détention préventive et de mise en liberté provisoire. C'est plutôt la cour suprême de justice qui avait forgé une jurisprudence portant création de cette voie de recours.³¹ Juridiquement parlant, il n'existe aucune base légale qui permet aux détenus d'attaquer en cassation les décisions rendues par le juge d'appel en matière de détention préventive, cette possibilité est une création jurisprudentielle

Juridiquement, il n'existe aucune base légale qui permet aux détenus d'attaquer en cassation les décisions rendues par le juge d'appel en matière de détention préventive, c'est plutôt la cour suprême de justice qui avait forgé une jurisprudence portant création de cette voie de recours.

Que dire du fondement ainsi que des conditions de la détention préventive?

³⁰ Art.30 al. 2 et 31 al.4 du décret précité.

³¹ J. M. TASOKI MANZELE, *procédure pénale congolaise*, Paris, éd. L'harmathan, 2017, P.192

§2. FONDEMENT ET CONDITIONS DE LA DETENTION PREVENTIVE

Dans ce paragraphe, nous analysons le fondement(A), et les différentes conditions de la mise en détention préventive(B).

A.FONDEMENT DE LA DETENTION PREVENTIVE

L'article 17 alinéa 1 de la constitution du 18 février 2006 dispose : « *la liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention, l'exception* ».

La même disposition in fine consacre que : « toute personne accusée d'infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par le jugement définitif »

En dehors de la Constitution, les instruments juridiques internationaux démontre le caractère exceptionnel de la détention préventive; la Déclaration des droits de l'homme et du citoyens à son article 9 dispose: « tout citoyen étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ».

Le décret du 6 Août 1959 portant code de procédure pénale, en son article 28 alinéa 1 dispose que: « *la détention préventive est une mesure exceptionnelle* ».

Toutes ces lois, consacrent la mise en détention préventive, elle est une mesure exceptionnelle parce que la liberté individuelle reste la règle.

Les articles 27 à 47 peuvent être considérés comme étant le droit commun de la détention préventive en ce sens que les autres textes qui se rapportent à cette matière s'y réfèrent en cas de lacune³².

La détention préventive est une exception au principe de la présomption d'innocence, parce que placé une personne en détention préventive, c'est faire de la répression avant qu'elle ne soit condamnée par un jugement.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif .Dans un procès où toutes les garanties nécessaires au respect des droits de la défense lui auront été assurées. Tels sont l'esprit et la lettre de plusieurs instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux, notamment :

- Toutes les constitutions qu'a connue la RDC jusqu'à celle du 18 février 2006 ;
- La Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Le Statut de Rome de la cour pénale internationale ;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- La Convention européenne des droits de l'homme, etc.

³² A. SOHIER, *op.cit.*, p.270

Par présomption, il faut entendre, les préjugés. A cet effet, la personne poursuivie doit être considérée comme « suspecte » et non comme « fautive », car, seul le juge a le pouvoir de lui coller l'étiquette de délinquant et par conséquent, lui ôter le bénéfice du doute. (In Dubio Proreo).³³

Lorsqu'une personne est en détention préventive, elle toujours présumée innocente en attendant que le juge puisse lui coller l'étiquette de délinquant et lui ôter le bénéfice du doute.

En dehors des bases, la détention préventive, a aussi des conditions.

B.CONDITIONS

Il importe de noter que, la détention préventive revêt deux conditions à savoir : les conditions de forme, ainsi que les conditions de fond.

S'agissant des conditions de forme, nous pouvons citer: l'interrogatoire préalable, la présentation de la personne en chambre de conseil, le taux de la peine³⁴.

L'Interrogatoire préalable; il est de principe que « nul ne peut être arrêté ou détenu sans avoir été entendu ». Avant donc d'ordonner la détention préventive, la personne poursuivie doit être absolument et préalablement entendue.

La présentation de la personne en chambre de conseil; lorsque le ministère public qui détient l'inculpé sous MAP arrive à l'échéance de 5 jours prévu, il a l'obligation soit de relaxer la personne, soit de la présenter par voie de requête devant le juge en chambre de conseil au Tripaix en vue de solliciter l'ordonnance de la détention préventive.

Le taux de la peine; la détention préventive ne peut être ordonnée qu'à l'encontre des infractions punissables au-delà de six mois.

Quant aux Conditions de Fond; elles sont énumérées à l'article 27 du Code de procédure pénale. Parmi ces conditions, nous pouvons citer: les Indices sérieux de culpabilité, la crainte de fuite, la crainte de Menacé des témoins gérants, la crainte de dissipation des traces de preuve, l'Identité douteuse.

Les Indices sérieux de culpabilité; Il est courant de croire au fait que le Magistrat peut mettre en détention pour sauvegarder les preuves, protéger des personnes et laisser le tribunal trancher quant à culpabilité de l'intéressé.

C'est donc, dans le cadre de l'instruction préparatoire, c'est-à-dire quand la recherche des preuves de la vérité est confiée à un Magistrat, au moment de la mise en examen que l'on doit s'interroger sur l'importance des Indices sérieux de culpabilité plutôt

³³ LUZOLO BAMBI LESSA, *op. cit.*, p.18

³⁴ MAKAYA KIELA S., *op. cit.*, p. 27

que lorsque le magistrat instructeur décide de saisir le juge de la détention en vue de proposer l'incarcération de la personne.³⁵ La loi ne détermine pas ce qu'il faut entendre par indices sérieux de culpabilité. La doctrine relayée par la jurisprudence essaye de donner un contenu au concept, estimant qu'il s'agit des bases pouvant permettre de croire à la perpétuation effective d'une infraction.

La crainte de fuite; lorsque le M.P en instruisant considère que laisser la personne en liberté porte les séquelles de le rendre fugitif peut décider de la privation de la liberté à obtenir en chambre de conseil.

La crainte de Menacé des témoins gérants; lorsque le Ministère public observe quelques velléités agressives dans le chef de l'inculpé et qu'il estime possible pour ce dernier de menacer les témoins à charge, il demandera la mise en détention préventive.

La crainte de dissipation des traces de preuve; c'est une condition corolaire à la condition précédente.

L'Identité douteuse; lorsqu'il n'existe pas des précisions sur la vraie identité de l'inculpé, le magistrat du parquet peut solliciter du tribunal en chambre de conseil la mise en détention préventive.

Après la théorie concernant la détention préventive, le temps est venu pour nous de faire l'analyse de la pratique de la détention préventive. C'est ce qui fera l'objet de notre second chapitre.

³⁵J. PRADEL, *l'instruction préparatoire*, Paris, Cujas, 1990, P.345

CHAPITRE 2 : LA PRATIQUE DE LA DETENTION PREVENTIVE

Comme le premier chapitre, celui-ci a aussi deux sections; la première analyse deux ordonnances de détention préventive tout en démontrant les abus contenus dans ces ordonnances; la seconde section, adresse des critiques au pouvoir public et au ministère public.

Section 1. QUELQUES CAS D'ABUS EN MATIERE DE LA DETENTION PREVENTIVE

Dans cette section, nous analysons deux des ordonnances rendues en matière de détention préventive que nous avons recensées auprès de juridictions compétentes. Il s'agit du RMP : 0621/PTPL/017/MBE en cause en Ministère public contre NSIBU MAYIZOLA MAMIE et du RMP : 0527/PTPL/MBE en cause ministère public contre le prévenu GISHIYO.

§1. 1^{er} CAS : RMP : 0621/PTPL/017/MBE en cause en Ministère public contre NSIBU MAYIZOLA MAMIE

Ce paragraphe, contient deux points, l'analyse qui consiste à un résumé des faits, les observations par rapport à la pratique de ladite mesure.

A. ANALYSE

Il s'agit d'une ordonnance autorisant la détention préventive rendue par le Tribunal de Paix de Lemba. Le douze mars l'an deux Mille seize, les juges du tribunal de paix de Kinshasa Lemba, siégeant en chambre de conseil en présence du Ministère public et avec l'assistance du greffier de la même juridiction sous le RMP :0621/PTPL/017/ MBE, l'O.M.P près le tripaix Kinshasa lemba poursuit NSIBU MAYIZOLA MAMIE, inculpée de l'infraction d'escroquerie, faits prévus et punis par l'article 98 du code pénal livre 2.A l'appel de la cause en chambre de conseil, l'inculpée a comparu en personne assistée de son conseil. L'OMP a demandé au tribunal d'ordonner la détention préventive de l'inculpée pour quinze jours afin de lui permettre de poursuivre son enquête. L'inculpée en ces moyens de défense assistée de son conseil, a sollicité du tribunal sa mise en liberté provisoire aux motifs qu'elle a un emploi à une adresse connue au dossier, que son identité n'est pas sujette au doute, qu'elle a un emploi à protéger et qu'elle va toutefois répondre aux charges qui lui seront imposées pour voir sa situation être tirée au clair. Pour le tribunal, la mise en liberté provisoire de l'inculpée n'est pas de nature à troubler l'ordre public, ni à entraver l'instruction, car sa fuite n'est pas à craindre au regard de son adresse non douteuse, telle que l'atteste le MAP de l'OMP qui git au dossier à l'article 27 alinéa 1 du décret du 06 Août 1959 portant code de procédure pénale, conformément à l'article 32 alinéa 1 du code de procédure pénale, le tribunal autorise la mise en détention préventive de l'inculpée, en ordonnant qu'elle sera mise en liberté provisoire, aux conditions suivantes:

-Verser entre les mains du greffier 18000FC à titre de cautionnement destinée à garantir sa représentation à tous les actes de la procédure et éventuellement l'exécution par elle des peines privatives de liberté aussitôt qu'il sera requis;

- Ne pas entraver l'instruction;
- Ne pas causer de scandale par sa conduite;
- Se présenter chaque mardi et vendredi devant le magistrat instructeur;
- De ne pas se rendre dans les endroits tels que gare, port, etc

Par ces motifs, le tribunal autorise la mise en état de détention préventive dudit inculpée, ordonne qu'elle soit néanmoins mise en liberté provisoire, aux conditions sus évoquées.

B. OBSERVATIONS

Personnellement, l'intitulé de cet acte pose problème, dans la loi il n'Ya nulle part où il est prévu la possibilité de prendre une ordonnance autorisant la détention préventive assortie d'une mise en liberté provisoire ; vu les Motivations des juges, cette Mise en détention préventive viole l'article 27 du décret du 06 août 1959 tel que modifié à ces jours portant Code de procédure pénale .Nous le disons, parce que dans l'ordonnance, il est dit que la mise en liberté provisoire de l'inculpée n'est pas de nature à troubler l'ordre public ni à entraver l'instruction, car sa fuite n'est pas à craindre au regard de son adresse connue et son identité non douteuse. On peut entendre par ne pas troubler l'ordre public ni entraver l'instruction dans le cadre de la détention préventive: qu'on ne craint pas que l'inculpée menace des témoins gênants, ni même dissiper les traces de preuve; quelqu'un sur qui pèse des forts soupçons de culpabilité est susceptible de troubler l'ordre public, dans le cadre de cette ordonnance, la mise en liberté n'est pas de nature à troubler l'ordre public, donc on conclut qu'il ne pèse pas sur lui des forts soupçons de culpabilité. La crainte de fuite ni même l'identité douteuse ne sont pas à démontrer car le juge l'a même dit dans l'ordonnance. Donc, cette ordonnance viole, ne réunit pas même une des conditions de la mise en détention préventive.

Après la première ordonnance, passons à la deuxième ordonnance.

§2. 2ème cas : il s'agit du RMP : 0527/PTPL/MBE en cause ministère public contre le prévenu GISHIYO

Comme le premier paragraphe, celui-ci, comporte aussi deux points, dans l'analyse, et les observations.

A. ANALYSE

Il s'agit d'une ordonnance autorisant la mise en détention préventive rendue par le Tribunal de Paix de lemba. Le huit février, l'an deux mille dix-sept, le tribunal de paix de Kinshasa lemba, siégeant en Chambre de Conseil en présence du ministère public et avec l'assistance du greffier de la même juridiction sous le RMP :0527/PTPL/MBE, l'OMP près le Tripaix Kinshasa lemba poursuit GISHIYO, inculpé de l'infraction d'abus de confiance, fait prévu et puni par l'article 95 du code pénal livre II.A l'appel de la cause, le ministère public, dans ses réquisitions a sollicité voir l'inculpé être maintenu en état de détention préventive,

l'inculpé a comparu en personne non assisté de son conseil, et a présenté Ses moyens de défense et a sollicité sa mise en liberté provisoire aux motifs qu'elle a une adresse connue, que son identité n'est pas sujette au doute, qu'il est père de famille, qu'il a un emploi à protéger et qu'il va toutefois répondre aux charges qui lui seront imposées pour voir sa situation être tirée au clair. Une fois de plus, pour le tribunal, sa mise en liberté provisoire n'est pas de nature à troubler l'ordre public ni à entraver l'instruction. Le tribunal a déclaré recevable et fondée la demande de la liberté provisoire et par conséquent, autorise la détention préventive assortie de liberté provisoire aux conditions suivantes :

- Verser entre les mains du greffier un cautionnement de l'ordre de 30.000fc ;
- Ne pas changer d'adresse, ni quitter la ville de Kinshasa sans autorisation du Magistrat instructeur à chaque fois qu'il jugera utile ;
- Ne pas occasionner de scandale par sa conduite ;
- Ne pas se rendre aux ports et gare.

B. OBSERVATIONS

Une fois de plus, le tribunal a rendu une ordonnance autorisant la détention préventive assortie d'une liberté provisoire, acte non prévu par la loi. Dans le cadre de nos recherches, pour être éclairé sur cette affaire, nous sommes partis à Ngaba, commune où habite Monsieur GISHIYO père de famille de son Etat. Nous nous sommes entretenus avec lui. Comme nous l'avons remarqué, le Monsieur a été maintenu en détention préventive non pas parce qu'il pèse sur lui les conditions de mise en détention préventive, mais parce qu'il avait manqué 30.000fc exigés par le Tribunal en terme de cautionnement. Le Monsieur n'ayant pas la somme exigée par le Tribunal, il a été placé en détention préventive. C'est le manque des moyens financiers qui a fait que Monsieur GISHIYO reste en détention préventive.

En dehors de manque d'argent, le prévenu a fait 22 jours en détention. Or, la durée ordinaire est de 15 jours, si l'OMP ne finit pas avec l'instruction, il peut solliciter la prorogation du délai auprès du même juge de paix en Chambre de Conseil, pour une durée d'un mois et il peut en être ainsi des mois en mois sans dépasser trois renouvellements. Ici, la détention était accordée par le juge pour 15 jours, mais l'OMP les a dépassés sans toutefois solliciter la prorogation du délai. Monsieur GISHIYO a été détenu pendant 22 jours et le MP n'a pas sollicité la prorogation de cette détention auprès du juge compétent.

Comme annoncé, abordons la seconde section, consacrée aux critiques adressées au pouvoir public, et au ministère public.

Section II. CRITIQUES AU REGARD DES DIFFERENTES PRATIQUES ABUSIVES COMMISES PENDANT LA DETENTION PREVENTIVE

Cette section, est consacrée aux critiques adressées au pouvoir public, ainsi qu'aux critiques adressées au ministère public.

§1. CRITIQUES ADRESSEES AU POUVOIR PUBLIC

Lors de notre descente sur terrain, nous avons récolté de critiques, pour ce qui est du pouvoir public entre autre: L'inexistence d'un service officiel chargé d'identification des personnes, Le manque de clarté de la loi

A. L'inexistence d'un service officiel chargé d'identification des personnes

Parmi les conditions de la mise en détention préventive figure l'identité douteuse et la crainte de fuite. Comment déterminer ces conditions ? On n'arrive pas à prouver l'identité d'une personne en République Démocratique du Congo, cela est dit au fait qu'il n'existe pas un modèle de la carte d'identité en RDC, toutes les cartes même celles de l'église, du marché, d'un service non reconnu par l'Etat peuvent être brandies devant le service de l'Etat, et cela cause une insécurité juridique, la question principale est de savoir si ces cartes sont fiables, elles sont établies par qui, avec quelle compétence; l'inexistence d'une carte d'identité pour les congolais contribue au fait que l'identité des congolais est difficile à prouver.

Les ministères publics sont confrontés dans la pratique à des difficultés pour prouver l'existence de ces conditions dans le chef d'un inculpé. Aujourd'hui, il est difficile d'établir légalement qui est congolais et qui ne l'est pas. Ces conditions sont souvent dans la pratique conforme avec l'absence du domicile connu. A ces propos, il faut signaler que, le service chargé d'identification des personnes est très mal organisé, voir même n'existe plus, ou fonctionne d'une manière très défectueuse. Il Ya des lois qui prévoient l'installation du service chargé de l'identification des personnes qui ne sont pas respectées .On ne voit pas même un bureau d'un service chargé d'identification, on n'a du mal à donner un nom à ce bureau parce qu'il n'existe pas dans la pratique, des agents non reconnus dans ce domaine, sans mandat légal se permettent de passer dans des parcelles pour parler de recensement mais leur mode opératoire est déplorable, ils croient sur des simples paroles sans même vérifier les informations qui leur sont fournies. À l'heure actuelle, la loi existe, son application pose problème, il n'existe pas un service fiable officiellement chargé de délivrer et gérer les documents sur l'identification des congolais, les entrées et sorties sur notre territoire sont difficilement voir même pas contrôlées.

B. Le manque de clarté de la loi

Les conditions de mise en détention préventive sont énumérées dans le code de procédure pénale à l'article 27. La loi se contente d'énumérer ces conditions, sans nous dire ce qu'on entend par chacune des conditions. Et la loi nous laisse dans une situation difficile parce qu'on ne sait pas dire dans une situation en réalité ce qu'on entend par une quelconque

condition. Dans la loi, on ne retrouve pas même une seule explication d'une des conditions de la détention préventive; pas même dans des lois complémentaires. Notre pays, en matière juridique est caractérisé par une inflation légale, beaucoup des lois mais aucune ne vient complétée ni même expliquée l'autre; s'agissant des conditions de mise en détention préventive, le législateur les énumèrent sans toutefois les expliquées, plusieurs lois sont prises dans le cadre de la détention préventive mais aucune explicite les conditions de la détention.

Le fait de ne pas expliciter chacune des conditions permet au magistrat d'abuser de leurs pouvoirs, ils placent les inculpés en détention sur base de sa compréhension de la loi; ce qui peut faire que pour un fait, deux magistrats auront des compréhensions différentes, et s'il leur était demandé de se prononcer sur la mise en détention, on aura deux décisions surement différentes compte tenu des arguments contenus dans chacune des décisions.

Le magistrat demande la détention préventive des inculpés sur base de leur conviction, cela, c'est parce que la loi nous laisse dans une situation d'incertitude, on ne sait pas dire si telle ou autre condition est réunie, et si on peut demander la mise en détention préventive d'un inculpé. Certaines situations comme le manque de clarté de la loi permettent au magistrat d'abuser de leur pouvoir, Devant cette incertitude de la loi, les magistrats en profitent pour demander la détention des inculpés comme ils le veulent, cela est possible parce que la loi reste muette quant aux conditions de la mise en détention préventive; cette situation est possible par le fait que la loi n'est pas claire en ce qui concerne les conditions de la détention préventive; la loi ne fait que les énumérées sans les expliquées.

Comme pour le pouvoir public, le ministère public, a aussi des critiques.

§2. CRITIQUES ADRESSEES AU MINISTERE PUBLIC.

Ce paragraphe comme le premier, comporte deux critiques dont: la mise en détention préventive sur base des situations subjective; et la mauvaise compréhension de la loi.

A. La mise en détention préventive sur base des situations subjectives.

L'examen de chacune des conditions de mise en détention préventive démontre qu'elles sont fondées sur des situations objectives. Ainsi, dans la pratique les ministères publics recourent à cette mesure sur des situations subjectives. Ils recourent aux arrestations sur simple soupçon au lieu de l'existence d'indices sérieux de culpabilité.

En Droit il est dit «Il appartient à la partie accusatrice de prouver juridiquement les allégations formulées contre le prévenu (actori incumbit probatio), au lieu de faire appliquer la loi et les principes du Droit, les magistrats demandent la mise en détention des détenus avec d'autres motifs en tête l'argent, la satisfaction de leurs désirs. Seul l'argent les intéresse, c'est pourquoi les ordonnances de mise en détention préventive sont dans la pratique assorties de liberté provisoire à condition de verser une somme d'argent, les

autres conditions sont justes énumérées et leur non-respect n'est pas un problème; sans argent, vous êtes directement envoyé en détention; dans la pratique, la liberté provisoire est liée à une somme d'argent; les magistrats ordonnent certaines détentions pour prouver qu'ils sont forts au lieu de servir la loi, qui est leur repère. N'ayant pas compris la loi, le magistrat instructeur ne peut pas l'admettre, il va défendre l'indéfendable en allant jusqu'à la fin de sa procédure même entachée des irrégularités manifestes, il va demander la mise en détention de l'inculpé sur qui, il ne pèse aucune condition de mise en détention préventive. Sans réunir aucune des conditions, les magistrats demandent la détention des certains inculpés.

Comme la loi ne définit pas chacune des conditions, les ministères publics en profitent pour abuser de leur pouvoir. Ils mettent en détention les inculpés sans forte présomption. A cause d'une somme d'argent donnée au magistrat du parquet par votre accusateur, le magistrat vous met en détention. Les ministères publics recourent à la détention pour satisfaire leur sentiment. Leur humeur aussi, est un élément qui peut influencer la décision de la mise en détention préventive.

B. La mauvaise compréhension de la loi

Cette critique se rapporte souvent à la procédure, le délai et conditions de la mise en détention préventive.

S'agissant de la procédure, dans la pratique la prorogation du délai de la mise en détention préventive n'est pas souvent sollicitée auprès du juge de paix par le ministère public. Il détient les inculpés le plus longtemps possible sans respecter la procédure. Certains partent en détention sans que le juge le décide, le magistrat instructeur prend la place du juge en envoyant en détention ces détenus sans l'accord du juge. Avant la détention préventive, il faut passer par la garde à vue, l'arrestation provisoire, et vient la détention préventive; dans la pratique les deux premières mesures ne sont pas respectées; on ordonne la mise en détention des personnes qui ne sont pas passées par les deux mesures précédentes. Ce qui fait que selon les statistiques, 90% des détenus à MAKALA sont des détenus préventifs et le jour de leur libération n'est pas connu.

Pour ce qui est du délai, déjà le ministère public a toujours violé le délai de l'arrestation provisoire. En ce qui concerne la détention préventive, dans la plupart des cas, le délai n'est pas respecté, et nous remarquons un glissement très profond dans le respect du délai de la mise en détention préventive. Ce qui fait qu'il y a des détenus préventifs à MAKALA qui ont déjà totalisé 5 ans ou plus et continuent de purger leur détention.

Quant aux conditions, le ministère public demande la mise en détention préventive des certaines personnes qui ont commis une infraction punissable de moins de six mois. Les conditions ne sont pas respectées dans la pratique.

Le magistrat sans aucune preuve de l'existence d'une des conditions de la mise en détention préventive sollicite cette mesure au moins. Certains sont envoyés en

détention sans qu'ils n'aient le temps de se défendre. Les conditions de fond et de forme ne sont pas respectées.

Certains détenus partent en détention préventive avant qu'elle ne soit autorisée par le juge, c'est une façon de contourner les conditions requises. Le ministère public interprète mal, contourne, comprend mal la loi.

CONCLUSION

Dans le cadre de notre travail de fin de cycle, nous avons analysé le sujet intitulé: « de la détention préventive dans la pratique judiciaire congolaise».

Notre travail fait état des deux chapitres, dont le premier, traite des notions théoriques de la détention préventive partant de sa définition, son historique, sa durée, son but, son autorité compétente, sa procédure, son fondement ainsi que ses conditions. Dans le deuxième chapitre, nous avons abordé la question de la manière dont cette mesure est appliquée par le Ministère Public dans la pratique. Ceci nous a conduit à faire une étude des quelques ordonnances rendues; les quelles ordonnances sont entachées des irrégularités.

En ce qui concerne la méthodologie utilisée, on a fait recours à la méthode sociologique, exégétique, et à la technique d'interview. Cette méthodologie trouve son importance dans le fait qu'elle nous a permis à travers des moyens utilisés et des démarches entreprises à aboutir à la conception du présent travail.

Face à toutes les préoccupations sus évoquées, quelques propositions paraissent envisageables; à savoir:

-LE législateur congolais doit s'inspirer du droit français, afin d'instituer le système du juge d'instruction et celui de poursuite au sein du parquet, afin de permettre la célérité dans la procédure judiciaire et que les solutions des affaires soit trouvées le plus vite que possible, parce que le fait qu'un magistrat soit seul chargé d'instruction et des poursuites fait à ce que ce magistrat soit surchargé par les problèmes judiciaires, lesquels problèmes ne seront pas résolus à temps parce que le magistrat est au four et au moulin. La non résolution de ce problème dans le délai fait que la population ne place plus sa confiance à la justice.

- Au sein de nos prisons, on remarque une surpopulation carcérale à cause d'un nombre très élevé des détenus préventifs, c'est un problème de fonctionnement de la justice; alors, ce n'est pas à la prison qu'il faut agir, c'est le Ministère Public qui doit changer sa façon d'agir, il doit abandonner les mauvaises pratiques comme l'utilisation de cette mesure pour un but lucratif, c'est l'argent qui motive la mesure, cela est une mauvaise façon de faire appliquer cette mesure, il doit changer et faire appliquer la loi.

- L'Etat doit organiser habituellement des séminaires de formation à l'intention des magistrats afin de leur rappeler toujours leurs missions.

- L'Etat doit construire des Etablissements de Garde pour détenus préventifs afin d'éviter le fait que ces derniers soient placés dans un même Etablissement que les condamnés.

- Les magistrats doivent prendre conscience de leurs obligations, ils doivent prendre conscience de leurs missions. Pas un magistrat qui met la loi de côté pour satisfaire ses désirs. Les magistrats doivent avoir une bonne moralité afin de remplir avec loyauté et transparence sa mission.

Tel est l'économie générale de cette étude.

SOURCE

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES

A. INSTRUMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL

- Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

B. INSTRUMENTS JURIDIQUES NATIONAUX

- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006 telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006.
- L'Ordonnance n°78/289 du 03 Juillet 1978 relative aux des attributions d'officiers et agents de police près les juridictions de droit commun.
- L'Ordonnance n°344 du 18 Septembre 1965 sur le régime pénitentiaire.
- Décret du 6 Août 1959 portant code de procédure pénale.
- Décret du 7 Mars 1960 portant code de procédure civile

II. DOCTRINE

A. OUVRAGES

- A. Sohier, *Droit de procédure du Congo*, Bruxelles, 27^e édition, n°560, 1955.
- BELANGER, J. *Méthodes en sciences sociales*, Paris, éd, Lévrier, 1998.
- Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, 7^e édition, Presses Universitaires de France, 2005.
- J. PRADEL, *L'instruction préparatoire*, Paris, Cujas, 1990.
- J.M. TASOKI MANZELE, *Procédure pénale congolaise*, Paris, éd. l'Harmattan, 2017.
- LUZOLO BAMBI LESSA E.J., BAYONA BAMEYA *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011.
- MBOKO D'JANDIMA, *Principes et usages en matière de réalisation d'un travail*, Kinshasa, éd, Cadicec-Umiaps, 2003.
- PINTO et GRAWITZ, *Méthodes des sciences*, 4^{ème} éd. Paris, Dalloz.

- QUIVY, R, et KANGOMENHODT, L, *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dumoid, 2003.
- SHOMBA KINYAMBA, S., *Méthodologie et épistémologie de la recherche scientifique*, Kinshasa, MES, 2007.

B. COURS ET PUBLICATIONS ACADEMIQUES

- EDDY MWANZO, *Cours de méthodologie juridique*, UNIGOM, UPC, UNIKIN, ULK, 2015.
- JOSE MARIE TASOKI MANZELE, *Cours de procédure pénale*, G2 Droit, UNIKIN, 2013-2014.
- MAKAYA KIELA S., *Notes de cours de procédure pénale*, G2 Droit, UNIKIN, 2015-2016, inédit.
- IRENEE MVAKA NGUMBU, *Cours de criminologie générale*, G3 Droit, UNIKIN, 2013-2014.

III. AUTRES DOCUMENTS

- LOBITSH (KENGO WA DONDO », *la détention préventive*, mercuriale prononcée par le Procureur Général de la République à l'audience solennelle de la rentrée de la Cour Suprême de la Justice du 16 Octobre 1971, CSJ.
- Le Dictionnaire le Petit robert micro.
- LUZOLO BAMBI LESSA, *La détention préventive*, Kinshasa.
- YVES Junior MANZANZA LUMINGU, *De l'organisation et du fonctionnement des tribunaux de paix à Kinshasa*, Kinshasa.

TABLE DES MATIERES

PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS	i
EPIGRAPHE	ii
DEDICACE.....	iii
REMERCIEMENTS	iv
INTRODUCTION.....	1
I. POSITION DU PROBLEME.....	1
II. INTERET DU SUJET	3
III. DELIMITATION DU SUJET	4
IV. METHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE	4
A. METHODES	4
B. TECHNIQUES	5
V. PLAN SOMMAIRE.....	6
CHAPITRE 1: GENERALITES SUR LA DETENTION PREVENTIVE.....	7
SECTION I. CADRE SOCIOLOGIQUE DE LA DETENTION PREVENTIVE.....	7
§1. DEFINITION ET HISTORIQUE	7
A. DEFINITION.....	7
B. HISTORIQUE.....	8
§2. DUREE ET BUT DE LA DETENTION PREVENTIVE	10
A. DUREE.....	10
B. BUT.....	10
SECTION II. CADRE JURIDIQUE DE LA DETENTION PREVENTIVE	11
§1. AUTORITE COMPETENTE ET PROCEDURE DE LA DETENTION PREVENTIVE.....	11
A. AUTORITE COMPETENTE.....	11
B. PROCEDURE DE LA DETENTION PREVENTIVE.....	13
§2. FONDEMENT ET CONDITIONS DE LA DETENTION PREVENTIVE.....	15

A. FONDEMENT.....	15
B. CONDITIONS.....	16
CHAPITRE 2 : LA PRATIQUE DE LA DETENTION PREVENTIVE	18
Section 1. QUELQUES CAS D’ABUS EN MATIERE DE LA DETENTION PREVENTIVE.....	18
§1. 1 ^{er} CAS : RMP : 0621/PTPL/017/MBE en cause en Ministère public contre NSIBU MAYIZOLA MAMIE.....	18
A.ANALYSE.....	18
B.OBSERVATIONS	19
§2. 2 ^{ème} CAS : il s’agit du RMP : 0527/PTPL/MBE en cause ministère public contre le prévenu GISHIYO	19
A. ANALYSE.....	19
B. OBSEVATIONS.....	20
Section II. CRITIQUES AU REGARD DES DIFFERENTES PRATIQUES ABUSIVES COMMISES PENDANT LA DETENTION PREVENTIVE	21
§1. CRITIQUES ADRESSEES AU POUVOIR PUBLIC.....	21
A. L’inexistence d’un service officiel chargé d’identification des personnes.....	21
B. Le manque de clarté de la loi.....	21
§2. CRITIQUES ADRESSEES AU MINISTERE PUBLIC.....	22
A. La mise en détention préventive sur base des situations subjectives.....	22
B. La mauvaise compréhension de la loi.....	23
CONCLUSION	25
SOURCES.....	27
TABLE DES MATIERES.....	29